

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/07/2012

Publication : 13/07/2012

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Conseil Général
Haut-Rhin 

Le Chef de Service

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux


Nathalie MAILLOT

Colmar, le

2012 00310

ARRETE

DESI

Du

- 4 JUIL. 2012

**portant fixation du prix de journée 2012
de la Pouponnière de l'Association « l'Ermitage » de MULHOUSE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** le rapport CG-2011-5-4-2 approuvé en séance du 8 décembre 2011 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2012 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** les propositions de la Pouponnière « l'Ermitage » de MULHOUSE ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Pouponnière « l'Ermitage » de MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Dépenses

Groupe I	252 425,00 €
Groupe II	2 133 987,00 €
Groupe III	364 075,00 €
Total des dépenses	2 750 487,00 €

Recettes

Groupe I	2 701 539,00 €
Groupe II	40 948,00 €
Groupe III	0,00 €
Total des recettes	2 742 487,00 €
Reprise de résultat	8 000,00 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée applicable à la Pouponnière « l'Ermitage » est fixé à compter du **1^{er} juillet 2012** à :

283,35 €

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} juillet 2012 inclut le rattrapage de l'application du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2013, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2013** est fixé à :

241,05 €

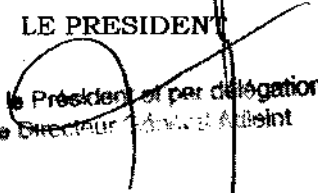
ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

LE PRESIDENT
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY